

Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté modifiant les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 et la bonification Coup de pouce « Rénovation d'ampleur d'une maison ou d'un appartement individuel » associée

Consultation du 17/07/2026 au 07/08/2026 - 11 contributions

1. Introduction

Le présent texte concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

Le présent arrêté permet la mise en œuvre de la mesure 6 du plan d'électrification qui prévoit que, à compter du 1^{er} septembre 2026, les rénovations d'ampleur pour les maisons individuelles ne pourront plus conduire à conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire alimenté par des combustibles fossiles à l'issue des travaux. Il introduit également des évolutions pour assurer la bonne gestion du dispositif des CEE en cohérence avec les critères d'éligibilité à MaPrimeRénov' Parcours Accompagné (MPR PA).

2. Objet de la consultation

Le présent projet d'arrêté concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi notamment par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

Les modifications envisagées concernent les fiches d'opérations standardisées CEE BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle » et BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement individuel » ainsi que le Coup de pouce « Rénovation d'ampleur » associé.

Tout d'abord, le projet d'arrêté permet la mise en œuvre de la mesure 6 du plan d'électrification, qui prévoit d'orienter les aides à la rénovation vers l'électrification : à compter du 1^{er} septembre 2026, les rénovations d'ampleur pour les maisons individuelles ne pourront plus conduire à conserver un chauffage au gaz à l'issue des travaux.

Ainsi, toutes les opérations de la fiche BAR-TH-174 (maison individuelle), aussi bien celles directement valorisées par l'Anah au titre du parcours accompagné de MaPrimeRénov' (MPR PA) que celles hors Anah (valorisées par d'autres demandeurs de CEE), devront conduire à l'absence de consommations fossiles pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire (ECS) à l'issue des travaux.

La proposition formulée exclut, après travaux, les systèmes « susceptibles d'utiliser des combustibles fossiles » ce qui permet (i) de conserver une approche technologiquement neutre et (ii) d'éviter de possibles contournements de la mesure. Une rédaction similaire est également utilisée dans la législation fiscale, pour définir les équipements éligibles aux taux de TVA réduits.

Un point de contrôle spécifique à ce critère est introduit dans le référentiel de contrôle associé à la fiche BAR-TH-174. Aucune exigence supplémentaire sur la fiche CEE BAR-TH-175 (pour la rénovation d'ampleur des appartements individuels) n'est intégrée.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2024, les aides aux travaux de rénovation d'ampleur font l'objet d'un guichet unique : MPR Parcours accompagné, géré par l'Anah. La réglementation donne à

l'Anah l'exclusivité de leur valorisation dès lors que le logement et le ménage sont éligibles aux aides MPR PA.

Initialement, cela concernait toutes les résidences principales de 15 ans ou plus, propriété de personnes physiques. Toutefois, la réforme de MPR PA de septembre 2025 a ajouté un critère relatif à la classe du diagnostic de performance énergétique (DPE) initiale qui doit désormais être E, F ou G.

Les évolutions suivantes sont donc prévues par le projet d'arrêté afin d'assurer la bonne gestion du dispositif des CEE en cohérence avec les critères d'éligibilité de MPR PA :

- 1) Restriction de l'éligibilité des fiches BAR-TH-174 et BAR-TH-175 aux logements dont la classe DPE avant travaux est E, F ou G, ce qui permet de recentrer la politique de rénovation d'ampleur sur les passoires énergétiques tout en limitant les schémas de contournement. Un logement de classe A à D pourra toutefois continuer à mobiliser les fiches CEE de rénovation par geste.
- 2) Restriction de la bonification Coup de pouce « Rénovation d'ampleur » hors Anah de x2 (pour les ménages TMO et MO) aux maisons individuelles du parc social. Cette restriction se justifie au regard du fait que l'article L. 221-8 du code de l'énergie permet que les opérations CEE soient bonifiées « en fonction de la nature des bénéficiaires ». Les locataires de logements sociaux étant particulièrement exposés aux risques de fluctuation de leur facture énergétique, il est important que la rénovation d'ampleur de leur logement puisse être aidée de façon prioritaire et renforcée.
- 3) Suppression de la bonification applicable aux appartements (BAR-TH-175) pour les demandeurs de CEE hors ANAH dans la mesure où aucune condition relative de décarbonation n'est prévue sur cette fiche.

Le projet d'arrêté modifie également la règle de cumul des CEE pour les rénovations d'ampleur avec des opérations de même catégorie de travaux en prenant en compte la date d'achèvement des travaux.

Enfin, le projet d'arrêté actualise la définition de logement social de l'article 3.1 de l'arrêté modalités du 29 décembre 2014 et met en cohérence les pièces justificatives exigées par l'arrêté demande du 4 septembre 2014 pour ces logements sociaux.

L'ensemble de ces modifications sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er septembre 2026. Pour l'Anah, cela concernera les opérations dont le dossier de demande d'aides est déposé à compter du 1er septembre 2026.

Il sera demandé aux demandeurs de CEE hors Anah, un recensement des opérations engagées des fiches BAR-TH-174 et BAR-TH-175 et du Coup de pouce dans leurs versions précédant le 1er septembre 2026, pour les opérations engagées jusqu'au 31 août 2026, suivant un modèle établi par la DGEC et mis à disposition sur le site internet du ministère. Cette liste sera à transmettre avant le 18 septembre 2026. Le présent projet d'arrêté concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi notamment par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

3. Organisation de la consultation

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été mis en consultation publique du 17 juillet 2026 au 7 août 2026 sur le site « Consultations publiques Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique », à la page accessible suivant ce [lien](#).

4. Synthèse de la consultation

a. Participation à la consultation

À la suite de la publication sur le site de mise à la consultation publique du Ministère de la transition écologique, onze contributions ont été reçues.

b. Contenu de l'avis

Les contributions émises :

- Soutiennent globalement la mesure de décarbonation et la priorité donnée à la rénovation des logements les plus dégradés (classes E à G).
- Proposent de maintenir éligibles à la rénovation d'ampleur (i) les maisons individuelles conservant une chaudière gaz performante et souhaitant traiter plusieurs postes d'isolation, (ii) les systèmes hybrides incluant un appoint fossile selon les conditions actuellement en vigueur des fiches BAR-TH-174 et 175, et (iii) les équipements alimentés par du gaz renouvelable.
- Le cas échéant, proposent d'intégrer une dérogation, en cas d'impossibilité technique, permettant l'installation ou la conservation de systèmes hybrides sous réserve du respect des seuils d'émissions et de performance.
- Alertent sur le risque de saturation des dossiers ANAH et préconisent de redonner un rôle actif aux demandeurs de CEE à même d'absorber ces volumes efficacement.
- Demandent le maintien de la bonification BAR-TH-175 hors Anah pour les appartements (du parc locatif privé et social) ciblé pour les logements E/F/G occupés par des ménages modestes ou très modestes.
 - o Les appartements du parc locatif privé concentrent une part importante de ménages modestes et de passoires énergétiques.
 - o La suppression de la bonification conduit à exclure du dispositif un grand nombre de propriétaires personnes morales qui logent des ménages en situation de précarité (nombreuses SCI ou autres sociétés civiles qui louent leurs logements à des ménages précaires, centres d'hébergement d'urgence, structures d'hébergement et de réinsertion, établissements accueillant des personnes défavorisées).
 - o Une exclusion de la bonification fondée sur la typologie du logement (maison individuelle plutôt qu'appartement) crée une inégalité de traitement pour des situations de ménages comparables.
- Le cas échéant, proposent de maintenir la bonification BAR-TH-175 à l'ensemble des propriétaires personnes morales justifiant de la location de leur logement à un ménage précaire (les propriétaires personnes physiques devant passer par MPR PA).
- Par ailleurs, il serait pertinent de reconnaître automatiquement comme relevant de la précarité énergétique les logements exploités par des structures dont la vocation est l'hébergement de publics défavorisés (associations d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), résidences sociales, pensions de

famille ou toute autre structure assurant une mission d'accueil de personnes en situation de précarité).

- Estiment que l'absence d'exigence de décarbonation spécifique à la fiche BAR-TH-175 ne justifie pas la suppression de la bonification pour l'ensemble des appartements. L'objectif de décarbonation peut être atteint pour les appartements grâce à des critères adaptés aux spécificités des chauffages individuels ou collectifs. Plusieurs contributions proposent d'étudier la possibilité d'introduire une telle disposition pour les logements collectifs.
- Proposent d'intégrer des critères en matière (i) de maîtrise du confort d'été (au sein des fiches BAR-TH-174 et BAR-TH-175 (facteur solaire des baies maximal en cohérence avec l'article 24 de l'arrêté du 4 août 2021) ou à défaut bonification conditionnée à la réalisation de travaux contribuant à l'amélioration du confort d'été), (ii) de traitement du poste de ventilation dès lors que des travaux portent sur l'enveloppe du bâtiment (installation d'un système de ventilation mécanique performant (conformément à la fiche BAR-TH-127) en remplacement du système existant s'il a plus de 17 ans ou dans les bâtiments anciens non équipés d'une ventilation mécanique) et (iii) éventuellement de solutions de pilotage des équipements.

c. Réponse de l'administration

L'administration ne retient pas de modifications du projet d'arrêté, concernant les éléments suivants :

- La mesure vise une électrification et une décarbonation complète des usages du parc résidentiel. Le segment de la maison individuelle étant un segment pour lequel les solutions de décarbonation intégrale sont les plus facilement accessibles, il n'est pas proposé d'introduire des dérogations qui viendraient contourner les objectifs et réduire la lisibilité du dispositif. Il est précisé qu'une rédaction similaire à la formulation proposée sur le critère de décarbonation est également utilisée dans la législation fiscale, pour définir les équipements éligibles aux taux de TVA réduits. Il est également rappelé que les fiches CEE par geste restent mobilisables pour les logements qui ne sont pas totalement décarbonés après travaux.
- Le recentrage des bonifications sur certains segments de logement (maisons individuelles du parc social) répond à un objectif de ciblage des CEE vers les opérations présentant le plus fort potentiel de décarbonation ainsi que vers les ménages prioritaires. Les autres logements conservent néanmoins la possibilité de mobiliser les fiches CEE correspondantes hors bonification ainsi que les autres fiches CEE par geste.
- La bonification de la fiche BAR-TH-175 est supprimée pour tous les demandeurs de CEE hors ANAH, en l'absence de solution à court terme pour la conditionner à la décarbonation totale comme c'est le cas pour les maisons individuelles. Il existe aujourd'hui peu de solutions de décarbonation totale des appartements en chauffage individuel (à l'exception de l'effet Joule qui n'a a priori pas besoin d'un niveau d'incitation supplémentaire). En chauffage collectif, des solutions existent mais ne peuvent être abordées dans le cadre d'une rénovation individuelle. La fiche BAR-TH-175 hors bonification reste mobilisable et permet de continuer à soutenir les rénovations performantes des appartements.

- Les bâtiments résidentiels collectifs en chauffage collectif du parc social et privé ont vocation à solliciter de préférence la fiche BAR-TH-177 (ou les fiches relatives aux PAC collectives s'il s'agit uniquement de changer le système de chauffage), raison pour laquelle il n'a pas été souhaité introduire la même condition de bonification de la fiche BAR-TH-175 pour ce segment. Celle-ci pourrait néanmoins être étudiée et réintroduite dans un second temps (avec un alignement avec MPR).
- Les fiches BAR-TH-174 et 175 étant directement valorisée par l'ANAH au titre de MPR PA, il convient d'assurer un alignement parfait entre les conditions d'éligibilité des deux dispositifs. Il a ainsi été décidé de ne pas modifier le contenu des fiches en matière de ventilation, confort d'été et pilotage. Ce point pourra néanmoins être étudié, en lien avec les dispositions retenues dans le cadre de MPR.
- Les évolutions proposées dans le cadre des contributions ne conduisent pas à modifier l'équilibre général retenu entre le dispositif des CEE et MPR PA géré par l'ANAH.

L'administration précise également que :

- Les corrections des incohérence et erreurs rédactionnelles ont été prises en compte.
- Conformément à l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, la condition de ressources s'apprécie pour le bénéficiaire de l'opération ou l'occupant du logement concerné par l'opération.
- Reconnaître automatiquement comme relevant de la précarité énergétique les logements exploités par des structures dont la vocation est l'hébergement de publics défavorisés a un impact qui dépasse celui de la fiche CEE relative à la rénovation d'ampleur, qui est l'objet du présent arrêté. Ce point pourra être étudié dans la perspective d'une évolution ultérieure.